

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'avis émis par la section permanente de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Indre, dans sa séance du 12 décembre 1963,

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Indre l'ensemble formé sur les communes de Ceaulmont et Badecon-le-Pin par la boucle de la Creuse et ses abords, comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

1- Commune de Ceaulmont

Section C : n°s 2264 à 2269 inclus, 2383 à 2402 inclus, 2402 bis, 2403 à 2429 inclus, 2423 bis, 2424 à 2430 inclus, 2434, 2437, 2438 et 2440 à 2534 inclus.

2- Commune de Badecon-le-Pin

Section D : n°s 1358 à 1360 inclus, 1383 bis et 1384 à 1394 inclus.

.../


Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Indre, aux maires des communes de Ceaulmont et Badecon-le-Pin et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 15 juillet 1965
Pr. le Ministre & par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Signé Max QUERRIEN

Pr. Ampliation
L'Administrateur civil chargé
des sites


Signé MEGY